

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACO ST GOBAIN

Chez GYPSE DE MAURIENNE
Les Rossières
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Références : DEP-MAN-2025-00082

Code AIOT : 0006401223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement PLACO ST GOBAIN implanté Le Pont-Le Devez-Les Jacquets 05300 Lazer. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACO ST GOBAIN
- Le Pont-Le Devez-Les Jacquets 05300 Lazer
- Code AIOT : 0006401223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de gypse PLACO-PLATRE appartient à la Compagnie Saint GOBAIN.

La carrière alimente l'usine PLACO-PLATRE de Chambéry : elle représente 35 % de l'approvisionnement de cette usine.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/12/2024, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/12/2024, article 2	Sans objet
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/12/2024, article 3	Sans objet
4	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 11/12/2024, article 5	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.9	Sans objet
6	Eaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 10.3	Sans objet
7	Exploitation	AP Complémentaire du 11/12/2024, article 5.3	Sans objet
8	modifications	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 18	Sans objet
9	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière bien exploitée. Des travaux de sécurisation des pistes et de zone de stockage ont été réalisés depuis 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, identification
Prescription contrôlée : La société Placo-plâtre dont le siège social est situé Tour Saint Gobain 12 place de l'Iris 92400 Courbevoie, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Lazer et Upaix, une carrière de Gypse à ciel ouvert, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant est la société Placo-plâtre, • que la carrière a le n° AIOT 0006401223 avec comme n° de SIRET 729 800706 00412, • que l'arrêté d'autorisation porte sur 30 ans soit jusqu'au 14/12/2036 pour une production maximale de 200 000t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Prescription contrôlée : Rubrique Intitulée 2510.1 Exploitation de carrière de gypse 200 000 tonnes par an maximum A 2515.1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1 000 KW E 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie de l'aire de transit : 10 000 m² D 2720-2 Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Mise en remblais des stériles d'extraction dans le cadre du réaménagement de la carrière A
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025 l'inspection a constaté: • l'exploitation de la carrière rubrique ICPE 2510-1, • la présence d'installations de traitement de matériaux mobiles rubrique 2515-1, • la présence de stations de transit rubrique 2517-2, • la présence d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (stériles d'extraction) utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière rubrique 2720-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation
Prescription contrôlée : Le nouveau périmètre d'autorisation intègre les parcelles enclavées suivantes : B424 427 428 432 433 444 C45 79 403 ; Le nouveau périmètre d'autorisation abandonne les parcelles suivantes : B 1090 , B 1091, B 1086 et B 1089 pour partie.
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté que le nouveau périmètre d'autorisation : • abandonne les parcelles suivantes : B 1090 , B 1091, B 1086 et B 1089 pour partie, • intègre les parcelles enclavées B424 427 428 432 433 444 C45 79 403. L'exploitant a transmis un plan à jour du nouveau périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : Le présent article complète les articles 7.4 et 7.5 de l'arrêté n°2006-349-2 du 15/12/2006. Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après : Article 5.1. Extraction du gypse à la raboteuse minière L'extraction de la zone A est effectuée à l'aide d'une raboteuse minière. Le rabotage est organisé par campagne, de 5 à 10 semaines. Un merlon en bordure de la forme est laissé pour la mise en sécurité et la protection des véhicules. Le gypse laissé en merlon est traité à l'aide d'une pelle mécanique par action de déroctage. Le recours à l'utilisation d'explosifs reste possible ponctuellement en cas de présence d'éperons de roches dures.
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté: • le nouveau mode d'extraction du gypse à l'aide d'une raboteuse minière (en sous traitance), • que l'extraction de la zone A s'effectue à l'aide de la raboteuse minière, • que l'exploitation s'effectue par une à deux campagnes par an de 5 à 10 semaines, • qu'un merlon en bordure de la plate-forme est laissé pour la mise en sécurité et la protection des véhicules, • que ce merlon est extrait à l'aide d'une pelle mécanique par action de déroctage. En cas de dureté des matériaux, le recours à l'usage d'explosifs reste possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.9
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant adressera à l'Inspection un rapport auquel pourront être annexés les plans ,les bilans des mesures imposés
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport annuel avec le plan d'exploitation à jour le 25/03/2025, • qu'en 2024 il a été extrait 104 430 t de gypse (une seule campagne de mars à mai), • que 11 460 m³ de stériles ont servis au réaménagement de la zone B.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Des prélèvements d'eaux sont effectués pour permettre la réduction des émissions de poussières, au niveau des installations de traitement des matériaux et pour l'arrosage des pistes. Ces besoins en eau seront assurés en priorité par prélèvement sur le réseau d'aspersion. En dehors de la période d'arrosage, des prélèvements peuvent être effectués sur le réseau communal d'aspersion d'eau potable en accord avec la mairie de Lazer. Chacun de ces dispositifs de prélèvement est équipé d'un système de comptage qui doit être relevé au moins une fois par mois. Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur. L'exploitant adressera chaque année le bilan des consommations d'eau à l'inspection et au service chargé de la police de l'eau.
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté: • que pour l'arrosage des pistes et le traitement des matériaux le prélèvement d'eaux s'effectue sur le réseau d'aspersion agricole de l'ASA de UPAIX-LAZER, • que le point de prélèvement est équipé d'un compteur d'eau, • que 64 m³ d'eau ont été prélevées en 2024. Un registre en version numérique est existant et tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2024, article 5.3
Thème(s) : Autre, Comité de suivi
Prescription contrôlée : Un comité de suivi sera mis en place dès la parution du présent arrêté. Il sera constitué sous l'égide du président de la Communauté de Communes du Laragnais, et composé des élus concernés, de l'Inspecteur des installations classées et de certaines administrations, des associations locales de protection de l'environnement et des exploitants. Il se réunira au minimum une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté: • la composition de la commission de suivi de site (CSS) constituée sous l'égide du Maire de LAZER, • que cette commission s'est réunie le 18/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection du 9/04/2025, l'Inspection a constaté: • que des travaux de reconfiguration des pistes et de la zone de stockage de gypse ont lieu, • que ces travaux ne nécessitent pas la dépose d'un porter à connaissance mais juste d'une information du Préfet, • que l'exploitant a informé le Préfet de ces travaux, • que ces travaux visent à sécuriser l'accès au stock des semi-remorques ainsi que la circulation des tombereaux entre la zone d'extraction et le stock en réduisant le pourcentage des pentes des pistes et en relevant la cote d'altitude de la plate-forme de stockage. La piste d'accès à la plateforme de stockage a fait l'objet d'un revêtement spécial afin d'éviter les envols de poussières et de renforcer la motricité des tracteurs de semi-remorques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.12
Thème(s) : Autre, mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Dans l'année qui suivra l'autorisation d'exploitation le pétitionnaire devra mettre en place les mesures compensatoires concernant une pelouse sub-steppique à protéger en liaison avec le Conservatoire Botanique National Alpin. Dans l'année qui suivra l'autorisation d'exploitation le pétitionnaire devra mettre en place les mesures;
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2025, l'Inspection a constaté : • la mise en place des mesures compensatoires concernant une pelouse sub-steppique , • que ces mesures compensatoires ont été validées par le service Biodiversité eau et paysages (SBEP) de la DREAL PACA.
Type de suites proposées : Sans suite